



Québec, le 23 juin 2021

PAR COURRIEL UNIQUEMENT

**Vérification de droits non reconnus**

Les potagers de nues mains  
a/s Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Dossier : 431322  
Lot (s) : 5 095 615-P  
Cadastre : Québec  
Circonscription foncière : Brome  
Municipalité : Sutton  
MRC : Brome-Missisquoi  
Date de réception : 16 avril 2021

Monsieur,

Vous avez demandé à la Commission de vérifier l'existence de droits personnels ou réels sur votre propriété. Nos recherches nous font conclure que les droits que vous invoquez à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup>, ne peuvent pas être reconnus.

En effet, pour pouvoir bénéficier du privilège prévu à l'article 40 de la Loi, certains critères doivent être remplis. Il faut faire la démonstration que l'entreprise génère suffisamment de revenus pour subvenir aux besoins d'un ménage et que ces revenus proviennent de l'agriculture qu'elle pratique sur le lot visé. Selon les documents financiers de l'entreprise, elle enregistre un déficit pour l'année 2019 et une partie des revenus proviennent de vente de légumes achetés d'une autre production. Elle offre aussi des services de gestion qui ne sont pas une activité agricole. Les revenus pour ces deux activités ne peuvent être pris en compte.

Également, la personne physique doit démontrer qu'elle tire ses revenus de l'agriculture faite par l'entreprise et que ceux-ci sont suffisants pour la faire vivre. Selon la déclaration d'impôt de [REDACTED] pour 2019, les revenus nets d'agriculture sont insuffisants et une

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-41.1

partie ne peut être prise en compte puisqu'ils ne proviennent pas des activités de l'exploitation agricole sur le lot.

Nous tenons à vous rappeler qu'une municipalité ne peut émettre un permis de construction sur un lot en zone agricole à moins d'une autorisation de la Commission ou de l'émission par celle-ci d'un avis de conformité avec la présente Loi.

De plus, l'utilisation constatée contrevient à l'article 26 de la Loi qui interdit, en zone agricole, l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir invoquer un droit prévu à la Loi ou aux règlements ou d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission. Puisque vous ne pouvez vous prévaloir d'aucune exception à cette règle, nous vous informons que des vérifications ultérieures seront effectuées par la Commission afin de s'assurer du respect de la Loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



c. c.      Municipalité de Sutton